



RÈGLEMENTS DU CONSEIL QUÉBÉCOIS D'UNIFOR

Adoptés à l'Assemblée de fondation du Conseil québécois
tenue les 11 et 12 février 2014 à Québec

Amendés à l'Assemblée du Conseil québécois
tenue les 4, 5 et 6 mai 2016 à Trois-Rivières

Amendés à l'Assemblée du Conseil québécois
tenue les 2, 3 et 4 mai 2018 au Mont-Tremblant

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 - Nom et objectif	3
Article 2 - Membres	3
Article 3 - Dirigeantes ou dirigeants et comité exécutif	4
Article 4 - Assemblées du Conseil québécois	6
Article 5 - Élections	8
Article 6 - Comités permanents	8
Article 7 - Conseil canadien d'Unifor	10
Article 8 - Finances	10
Article 9 - Amendements	11
Annexe « A » - Règles de procédure	12

Article 1 – NOM ET OBJECTIF

1. Le Conseil québécois d'Unifor a été formé pour représenter les sections locales et les membres d'Unifor au Québec.
2. Le Conseil québécois est établi pour réaliser les buts et objectifs des statuts du syndicat national d'Unifor.
3. Dans l'éventualité où des différences ou contradictions se présenteraient entre ces règlements et les statuts d'Unifor, les statuts d'Unifor ont préséance et orientent l'interprétation des règlements du Conseil québécois.

Article 2 – MEMBRES

1. Toutes les sections locales d'Unifor au Québec ainsi que les membres résidant au Québec d'une section locale nationale ou multirégionale sont membres du Conseil québécois et ont un droit de représentation et de participation au Conseil conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 10 des statuts d'Unifor portant sur les déléguées et délégués réguliers.

Le nombre de déléguées et délégués admissibles est basé sur les critères suivants :

a. Sections locales ou organismes subordonnés avec une seule unité

1 à 250 membres	– 1 déléguée ou délégué
251 à 500 membres	– 2 déléguées ou délégués
501 à 750 membres	– 3 déléguées ou délégués
751 à 1000 membres	– 4 déléguées ou délégués
1001 à 1250 membres	– 5 déléguées ou délégués

et une personne déléguée de plus pour chaque tranche additionnelle de 250 membres.

b. Sections locales ou organismes subordonnés composés

Chaque unité de négociation de 250 membres ou plus d'une section locale composée a droit au nombre de déléguées ou délégués admissibles selon les critères suivants :

250 à 500 membres	– 1 déléguée ou délégué
501 à 750 membres	– 2 déléguées ou délégués
751 à 1000 membres	– 3 déléguées ou délégués
1001 à 1250 membres	– 4 déléguées ou délégués

et une personne déléguée de plus pour chaque tranche additionnelle de 250 membres.

Les membres des unités d'une section locale composée comptant moins de 250 membres sont regroupés et ont droit au nombre de déléguées et délégués établi au paragraphe 1a du présent article.

Le nombre de déléguées et délégués admissibles est basé sur la moyenne des cotisations versées au Conseil québécois durant une période de douze (12) mois (excluant toute période au cours de laquelle le paiement des cotisations nationales a été interrompu par un conflit de travail); ce calcul est effectué 90 jours avant l'assemblée du Conseil.

2. Les sections locales peuvent aussi inclure des déléguées et délégués suppléants et/ou spéciaux. Les déléguées et délégués spéciaux, avec droit de parole, mais sans droit de vote, peuvent inclure une présidente ou un président de section locale ou d'une unité de négociation. Ils peuvent aussi inclure des représentantes et représentants des groupes désignés recherchant l'équité qui voudraient participer aux comités permanents du Conseil québécois.
3. Une nouvelle section locale a droit à une représentation au Conseil québécois, en fonction de son nombre de membres, sur recommandation du comité exécutif et après approbation de l'assemblée du Conseil.
4. S'il y a fusion de sections locales, la section locale demanderesse a droit de maintenir la même représentation de déléguées et délégués au Conseil québécois, et ce, jusqu'au prochain congrès national.

Cette représentation supplémentaire de déléguées et délégués comprend des membres élus des anciennes sections locales sur une base de per capita des anciennes sections locales demandereses.

Le nombre total de votes pouvant être exprimés par la nouvelle section locale fusionnée, y compris les délégués supplémentaires, ne peut être supérieur au nombre de membres combinés de la section locale fusionnée.

5. Une section locale qui n'a pas remis ses cotisations nationales au syndicat national et qui est 60 jours ou plus en retard ne pourra pas participer au Conseil québécois.

Dans des cas exceptionnels, le comité exécutif du Conseil québécois peut recommander aux déléguées et délégués la participation de la section locale au Conseil québécois, sous réserve de l'approbation des deux tiers (2/3) de l'assemblée des déléguées et délégués.

Article 3 – DIRIGEANTES OU DIRIGEANTS ET COMITÉ EXÉCUTIF

1. Le comité exécutif du Conseil québécois est composé de sept (7) dirigeantes et dirigeants et tient compte des principes de représentation de genre et équité d'Unifor.

Le Conseil québécois élit les dirigeantes et dirigeants suivants pour un mandat de trois (3) ans. Le mandat des dirigeantes et dirigeants du Conseil québécois débute lors de l'assemblée du Conseil québécois qui suit le congrès d'Unifor et se termine lors de l'assemblée du Conseil québécois qui suit le prochain congrès :

- a. Présidente ou président : la présidente ou le président, en collaboration avec la directrice québécoise ou le directeur québécois, émet la convocation aux assemblées du Conseil. La présidente ou le président préside les assemblées du Conseil et celles du comité exécutif, et exerce les fonctions assignées par le comité exécutif.
 - b. Vice-présidente ou vice-président : la vice-présidente ou le vice-président assiste la présidente ou le président, et exerce les fonctions de présidente ou président en son absence.
 - c. Trésorière ou trésorier : la trésorière ou le trésorier ouvre les comptes pour le Conseil québécois et reçoit les cotisations des membres pour le Conseil de la part du secrétaire-trésorier du syndicat national d'Unifor, et effectue les dépenses approuvées par le Conseil québécois ou son comité exécutif. La trésorière ou le trésorier présente un rapport des revenus et dépenses à chaque réunion du Conseil québécois, et s'assure de la vérification annuelle des états financiers. La trésorière ou le trésorier veille à ce qu'une assemblée du Conseil soit préparée pour tenir une élection au scrutin secret ou un vote sur une résolution sur une base de per capita.
 - d. Secrétaire-archiviste : la ou le secrétaire-archiviste tient le procès-verbal de chaque réunion du comité exécutif. Le procès-verbal doit être révisé et approuvé par le comité exécutif. De plus, le procès-verbal de toute assemblée du Conseil est distribué à toutes les sections locales affiliées au Conseil.
 - e. Trois (3) membres directrices ou directeurs siègent au comité exécutif et exécutent les mandats qui leur sont confiés par le comité exécutif.
2. Tous les membres du comité exécutif du Conseil québécois doivent être des déléguées et délégués dûment élus au Conseil.
 3. La directrice ou le directeur québécois aide à la coordination du Conseil québécois et est délégué au Conseil québécois ainsi que membre d'office du comité exécutif. La directrice ou le directeur québécois approuve la convocation de toutes les assemblées du Conseil et du comité exécutif. Il ou elle présente un rapport et des recommandations aux assemblées du Conseil.
 4. Dans le cas d'un poste laissé vacant en cours de mandat, il y aura une élection tenue pour ce poste lors de la prochaine assemblée Conseil québécois, pourvu que l'avis puisse être envoyé conformément à l'article 5.1.

Article 4 – ASSEMBLÉES DU CONSEIL QUÉBÉCOIS

1. Le Conseil québécois se réunit deux (2) fois par année, au printemps pendant la semaine et à l'automne pendant la fin de semaine, sur le même modèle que celles tenues en 2014.
2. Des réunions additionnelles du Conseil québécois peuvent être convoquées par la présidente ou le président et la directrice ou le directeur québécois.

La directrice ou le directeur québécois a le pouvoir de convoquer une assemblée du Conseil québécois s'il le juge nécessaire et dans le meilleur intérêt des membres du Québec.

3. Les sections locales doivent recevoir un préavis minimal de six (6) semaines avant une assemblée du Conseil québécois. La présidente ou le président du Conseil ou la directrice ou le directeur québécois peut renoncer à cet avis si nécessaire lors de circonstances extraordinaires ou d'affaires urgentes.
4. Les assemblées du Conseil québécois se tiennent à l'endroit déterminé par le comité exécutif.
5. Le quorum des assemblées du Conseil québécois est de 50 % + 1 des déléguées et délégués inscrits et présents à l'assemblée.
6. L'ordre du jour d'une assemblée du Conseil québécois comporte les sujets obligatoires suivants qui peuvent être présentés par écrit ou verbalement :
 - i. Lecture de la Déclaration contre le harcèlement;
 - ii. Rapport sur la représentation et la présence des déléguées et délégués;
 - iii. Rapport et recommandations de la directrice ou du directeur québécois;
 - iv. Discussions et propositions pour adopter les recommandations de la directrice ou du directeur québécois;
 - v. Rapports du président ou du secrétaire-trésorier du syndicat national d'Unifor;
 - vi. Rapport du trésorier du Conseil québécois ;
 - vii. Rapports des comités permanents;
 - viii. Rapport sur le recrutement;
 - ix. Rapports des directrices adjointes et directeurs adjoints, des directrices et directeurs locaux et des représentantes et représentants;
 - x. Résolutions soumises par les sections locales;

- xi. Mises en candidature ou élections des dirigeantes et dirigeants ou des membres des comités permanents (le cas échéant);
 - xii. Affaires nouvelles.
7. L'ordre du jour d'une assemblée du Conseil québécois peut aussi inclure la présence de conférenciers invités, des présentations, des sessions de formation ou des ateliers, tel que déterminé par la directrice ou le directeur québécois en collaboration avec la présidente ou le président du Conseil québécois.
 8. Le comité exécutif nomme un comité des résolutions, composé de trois (3) personnes, afin d'examiner et recommander une action sur des résolutions soumises par les sections locales, ainsi que pour rédiger des résolutions et, au besoin, recommander une action basée sur les recommandations de la directrice ou du directeur québécois.
 9. Les résolutions des sections locales sont reçues par la trésorière ou le trésorier du Conseil québécois 30 jours avant une assemblée du Conseil québécois.

Les résolutions seront envoyées aux sections locales au plus tard quinze (15) jours avant la réunion du Conseil québécois.

Les résolutions tardives et les résolutions d'urgence sont dirigées au comité des résolutions. Le comité des résolutions décidera si elles doivent être soumises au Conseil québécois. Le cas échéant, ces résolutions devront préalablement être approuvées par les deux tiers (2/3) des déléguées et délégués présents.
 10. Toutes les résolutions soumises au Conseil québécois doivent indiquer qu'elles ont été adoptées par l'assemblée générale des membres ou du conseil général de la section locale, la date de ladite réunion, le titre de la résolution et le numéro de la section locale.
 11. Lors des débats en assemblée, les interventions sont limitées à cinq (5) minutes par personne déléguée prenant la parole.
 12. Une personne déléguée n'a droit de parole qu'une fois sur un sujet, tant que tous ceux et celles qui désirent prendre la parole n'ont pas eu l'occasion de le faire. Ceci ne s'applique pas aux personnes qui font un rapport de comité.
 13. Les directrices adjointes et directeurs adjoints, les directrices et directeurs locaux, les représentantes nationales et représentants nationaux assistent à l'assemblée du Conseil québécois avec droit de parole, mais sans droit de vote.
 14. La présidente ou le président du Conseil québécois des retraitées et des retraités assiste à l'assemblée du Conseil québécois avec droit de parole et le droit d'un vote.

Article 5 – ÉLECTIONS

1. Un avis aux sections locales pour l'élection des dirigeantes et dirigeants ou des membres du comité exécutif doit faire partie de la convocation à l'assemblée et envoyé au plus tard six (6) semaines avant la tenue d'une assemblée du Conseil québécois.
2. Le comité exécutif nomme un comité des élections pour préparer et mener les élections. Les membres du comité commencent leur travail dès que nécessaire avant l'assemblée, mais ils doivent être confirmés par les déléguées et délégués avant le début des élections.
3. Toutes les élections des dirigeantes et dirigeants du Conseil québécois ou du comité exécutif se déroulent au scrutin secret sur une base de per capita. La pondération des voix est répartie également entre le nombre de déléguées et délégués des sections locales, et tout vote restant est alloué à la présidence de la délégation.
4. Les mises en candidature aux postes de dirigeantes et de dirigeants du comité exécutif se dérouleront le même jour et dans l'ordre suivant :

- La présidente ou le président
- La vice-présidente ou le vice-président
- La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier
- La secrétaire archiviste ou le secrétaire archiviste
- Trois (3) directrices ou directeurs (en bloc)

Pour être élu, la candidate ou le candidat doit obtenir une majorité absolue (50 % + 1) des votes exprimés.

Si aucune candidate ou aucun candidat n'obtient une majorité absolue (50 % + 1) au premier vote, un deuxième vote a lieu entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes.

Le cas échéant, la personne ayant le plus grand nombre de voix lors de ce deuxième tour est élue.

Un délégué ne peut être candidat à plus d'un poste énuméré ci-dessus.

Une déléguée ou un délégué qui propose la candidature d'une autre déléguée ou d'un autre délégué peut faire une brève déclaration d'un maximum de deux (2) minutes.

5. Avant l'élection des dirigeantes et dirigeants, toutes les candidates et tous les candidats doivent avoir la possibilité de s'adresser aux délégués pendant un maximum de cinq (5) minutes.

6. Les résultats des élections sont rapportés aux déléguées et délégués, et les bulletins de vote ou autres relevés de vote sont détruits.
7. Les personnes élues assument leur responsabilité immédiatement.
8. Si une dirigeante ou un dirigeant du comité exécutif, dont le mandat n'est pas arrivé à échéance, souhaite être candidate ou candidat à un autre poste de l'exécutif, elle ou il doit annoncer sa démission du poste occupé au moins une semaine avant l'envoi de l'avis de convocation de la prochaine réunion du Conseil québécois (prévu à l'article 5.1), pour permettre la mise en candidature et l'élection de candidates ou candidats aux deux postes dans le cadre des mêmes élections.

La démission entrera en vigueur au moment de l'assermentation de la candidate ou du candidat nouvellement élu.

Article 6 – COMITÉS PERMANENTS

1. Le Conseil québécois doit établir les comités permanents suivants :
 - I. Condition féminine
 - II. Travailleuses et travailleurs autochtones et de couleur
 - III. Jeunes travailleuses et travailleurs
 - IV. lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres (LGBT)
 - V. Travailleuses et travailleurs ayant une inCAPACITÉ
 - VI. Santé, sécurité et environnement
 - VII. Action politique
 - VIII. Francisation
2. Le Conseil québécois peut établir des comités permanents additionnels.
3. Tous les comités permanents sont de nature consultative. Les comités permanents agissent conformément aux lignes directrices, aux instructions et aux ressources financières prévues par le comité exécutif du Conseil québécois et appliquent les dispositions de la Charte de la langue française lors des réunions.
4. Le mandat des comités permanents est de fournir des conseils et des orientations, aux dirigeantes et dirigeants du Conseil québécois et aux déléguées et délégués en matière de politiques et d'actions concernant les objectifs sociaux et politiques d'Unifor dans le cadre des activités du comité en question. Les comités permanents regroupent des militantes et militants d'Unifor et travaillent à entreprendre des campagnes et des actions, et aident à la mobilisation des membres.

5. Les comités permanents représentant les groupes recherchant l'équité – les femmes, les travailleuses et travailleurs autochtones et racisés, les jeunes travailleuses et travailleurs, les LGBT, et les travailleuses et travailleurs ayant un handicap – ont un mandat additionnel de promouvoir le développement, le militantisme et le leadership des groupes recherchant l'équité au sein des sections locales du syndicat.
6. Les comités permanents sont formés d'un minimum de trois (3) membres élus dont une présidente ou un président et de membres additionnels tel que déterminé par le comité exécutif et approuvé par le Conseil québécois.
7. Un avis d'élection pour les comités permanents sera donné aux sections locales au plus tard six (6) semaines avant une assemblée du Conseil québécois.
8. Les élections des comités permanents des femmes, des travailleuses et travailleurs autochtones et racisés, des jeunes travailleuses et travailleurs, des LGBT et des travailleuses et travailleurs ayant un handicap se déroulent selon un mode d'élection par les pairs. L'élection par les pairs a lieu lors d'un caucus des déléguées et délégués du groupe recherchant l'équité.
9. Les membres des comités permanents sont des déléguées ou délégués au Conseil québécois. Cependant, s'ils sont des délégués spéciaux, ils ont droit de parole et droit de vote au comité permanent, mais droit de parole seulement au Conseil québécois.
10. Si les mises en candidature sont insuffisantes pour tout comité permanent, le comité exécutif peut nommer des membres d'un comité sous réserve de l'approbation du Conseil québécois.

Article 7 – CONSEIL CANADIEN D'UNIFOR

1. Les déléguées et délégués du Conseil québécois au Conseil canadien sont la vice-présidente ou le vice-président, la trésorière ou le trésorier, la ou le secrétaire archiviste et un (1) autre membre du comité exécutif.

La délégation inclura également jusqu'à trois (3) membres élus pour chacun des huit (7) comités permanents suivants:

- Condition féminine;
- Travailleuses et travailleurs autochtones et racisés;
- Jeunes travailleuses et travailleurs;
- LGBT;
- Travailleuses et travailleurs ayant un handicap;
- Santé, la sécurité et l'environnement;
- Action politique
- Francisation.

Article 8 – FINANCES

1. Le comité exécutif du Conseil québécois autorise les dépenses pour toutes les activités du Conseil.
2. La trésorière ou le trésorier présente un rapport écrit des revenus et dépenses à chaque assemblée du Conseil québécois.
3. Les revenus du Conseil québécois comprennent notamment le paiement de la cotisation de 0,0135 % conformément aux statuts d'Unifor.
4. Dépenses : Délégations et réunions du Conseil québécois.

Délégation au Conseil canadien

Les dépenses pour les déléguées et délégués du Conseil québécois au Conseil canadien et à d'autres événements sont défrayées par le Conseil québécois, sous réserve de l'approbation du comité exécutif.

Réunions convoquées par le Conseil québécois

Les dépenses des dirigeants et dirigeantes du comité exécutif du Conseil québécois pour toutes les réunions convoquées par le Conseil québécois sont défrayées par le Conseil québécois.

Initiative de participation

Le Conseil québécois accorde à deux (2) jeunes membres d'un comité des jeunes ou jeunes membres des sections locales de participer aux assemblées du Conseil québécois à titre de déléguées spéciales ou délégués spéciaux.

Le comité des jeunes Unifor-Québec détermine les modalités de sélection des deux (2) jeunes membres participants. La première portion devrait normalement se retrouver dans le mandat du comité, mais puisque les mandats des comités ne sont pas inscrits dans nos règlements, c'est le meilleur endroit pour l'instant.

Le Conseil québécois défraie les salaires, les repas, les frais de déplacement et d'hébergement, selon ses politiques, pour toute la durée des assemblées du Conseil québécois pour ces deux (2) jeunes membres.

5. Les lignes directrices relatives aux dépenses de déplacement du Conseil québécois doivent être conformes aux lignes directrices d'Unifor.
6. La présidente ou le président du Conseil québécois peut autoriser une dépense jusqu'à concurrence de 5 000 \$ pour des affaires urgentes du Conseil québécois et en fera rapport à la prochaine réunion du comité exécutif.

7. Vérification.

Le Conseil québécois élit trois (3) syndics pour un mandat de trois (3) ans et soumet ses états financiers pour vérification par les syndics. Les syndics font rapport de leurs vérifications à toutes les réunions du Conseil québécois.

Article 9 – AMENDEMENTS

1. Les règlements du Conseil québécois peuvent être amendés par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) pour approuver une résolution soumise par une section locale ou une recommandation du comité exécutif, pourvu que toutes les sections locales aient reçu un préavis de quinze (15) jours de la résolution ou de la recommandation visant à amender les règlements.

ANNEXE « A »

RÈGLES DE PROCÉDURE

Les délibérations des assemblées du Conseil québécois sont régies par les règles de procédure de Bourinot et des règles de base suivantes :

1. La présidente ou le président ou la vice-présidente ou le vice-président préside toutes les assemblées du Conseil québécois et à titre de présidente ou président de l'assemblée, elle ou il interprète les règlements et statue sur des questions de procédure.
2. Toutes les motions, y compris les recommandations de la directrice ou du directeur québécois, du comité exécutif ou des comités permanents, sont proposées et appuyées par une ou un délégué.
3. L'ordre du jour peut être modifié ou de nouveaux points peuvent y être ajoutés par un vote majoritaire des déléguées et délégués.
4. Une motion visant à amender une motion est recevable, mais un amendement à un amendement n'est pas recevable. Un amendement à une motion qui va directement à l'encontre de l'intention de la motion principale n'est pas recevable.
5. Une discussion peut être interrompue par une demande de « rappel au règlement ». La présidente ou le président demande à la déléguée ou au délégué d'indiquer quel est le rappel au règlement invoqué. Un rappel au règlement doit être une question de procédure d'importance immédiate pour la discussion. La présidente ou le président statue sur un rappel au règlement.
6. La présidente ou le président déclare irrecevable toute attaque personnelle ou tout propos ou argument offensant ou de mauvais goût.
7. Tous les votes sur des résolutions se font à main levée, à moins que 20 % des déléguées et délégués demandent un vote sur la base du per capita.
8. Une motion pour mettre fin au débat n'est pas recevable sauf si au moins une personne ayant un point de vue pour et une autre ayant un point de vue contre ont eu la possibilité de prendre la parole.
9. Une motion de reconsidération est recevable à une assemblée du Conseil québécois ou à une assemblée subséquente si deux tiers (2/3) des déléguées et délégués l'approuvent. Si la reconsidération est approuvée, la motion initiale est placée devant l'assemblée pour discussion et la tenue d'un nouveau vote.

10. Une décision de la présidente ou du président sur toute question de procédure peut être contestée par une déléguée ou un délégué. La personne qui la conteste peut brièvement énoncer le motif de sa contestation et la présidente ou le président doit expliquer sa décision. La question suivante sera ensuite présentée à l'assemblée : maintenez-vous la décision de la présidente ou du président? La décision de la présidente ou du président sera maintenue si 50 % ou plus de déléguées et délégués votent oui.

11. La présidente ou le président a le droit de voter sur toute motion et de commenter sur toute question dans le débat. La présidente ou le président ne doit pas s'engager dans une discussion personnelle avec une ou un délégué.